

**Dossier :** 01 11 52

**Date :** 20030409

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Michel Laporte

**GÉRARD FRÉCHETTE**

Demandeur

c.

**JACQUES LONGPRÉ / CLUB DE  
MARCHE LES SANS AMPOULES**

Entreprise

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET**

[1] M. Gérard Fréchette écrit à M. Jacques Longpré du Club de marche Les Sans Ampoules (le « Club ») en ces termes :

Concernant l'assemblée du comité des marches populaires du 24 mai 1997 au Stade olympique de Montréal où vous aviez proposé une motion de blâme à mon égard, pourriez-vous nous faire parvenir les motifs et raisons pour lesquels vous avez fait cela, car notre club et M. Fréchette n'ont rien à se reprocher.

[2] Sans réponse, M. Fréchette demande à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») d'examiner le refus présumé du Club de ne pas lui communiquer les renseignements demandés.

## **L'ÉTAT DU DOSSIER**

[3] Les 27 novembre 2002 et 13 mars 2003, conformément à l'article 49 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> (la « Loi ») et à l'article 22 de ses Règlements<sup>2</sup>, la Commission écrit à M. Longpré pour obtenir ses commentaires :

49. Si la Commission est d'avis qu'aucune entente n'est possible entre les parties, elle examine le sujet de la mésentente selon les modalités qu'elle détermine.

Elle doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.

22. La Commission peut accepter tout mode de preuve qu'elle croit le mieux servir les fins de la justice. Elle peut requérir la production de tout document qu'elle estime nécessaire.

[4] Le 24 mars 2003, la Commission achemine à M. Fréchette copie des observations fournies par M. Longpré.

## **LA PREUVE**

### i) Du Club

[5] Le 14 mars 2003, M. Longpré affirme à la Commission qu'il ne détient « [...] aucun documents pouvant répondre à la demande de M. Fréchette, concernant un litige survenue lors d'une réunion à la Fédération de la Marche. » (sic). Il ajoute que « Si documents existent la Fédération peut peut-être vous mieux renseigner. »

### ii) De M. Longpré

[6] Le 28 mars 2003, M. Fréchette réplique :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1.

<sup>2</sup> Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information, décret 2058-84.

a) Sur quels motifs monsieur Longpré se base-t-il pour faire voter une résolution cherchant à faire expulser sans raison valable et crédible l'administrateur bénévole des Périmarcheurs monsieur Gérard Fréchette? [...]

b) Sur quels documents de base [...] monsieur Longpré se base-t-il pour. écarté sans raison, un administrateur bénévole du club (...)

## **DÉCISION**

[7] La demande d'accès de M. Fréchette, administrateur de Les Peri Marcheurs, vise à obtenir de M. Longpré, du Club de Marche Les Sans Ampoules, les motifs et raisons pour lesquels une motion de blâme le concernant a été soumise.

[8] La Commission statue sur un litige portant sur l'existence d'un document, tel qu'il a été défini à l'article 1 de la Loi :

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

(soulignement ajouté)

[9] La demande d'accès, pour être recevable, doit donc toucher des documents ayant des renseignements prévus à l'article 2 de la Loi :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

[11] Il apparaît évident pour la Commission que M. Fréchette pose des questions pour obtenir des renseignements au sujet d'une prétendue expulsion dont il a été l'objet.

[12] Les renseignements exigés par M. Fréchette sont-ils consignés dans un document au sens de l'article 1 de la Loi?

[13] M. Longpré déclare qu'il ne possède aucun document pouvant répondre aux interrogations de M. Fréchette.

[14] En outre, la Commission est d'avis que M. Fréchette pose certes des questions, mais n'a fourni aucune indication lui permettant de croire à l'existence de tel document.

[15] À l'étude du dossier, la Commission en arrive à la conclusion que M. Longpré n'a pas les documents requis par M. Fréchette.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[16] **REJETTE** la demande d'examen de mécontentement de M. Gérard Fréchette.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire